

Ville d'Epinay-sur-Seine

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ
DE LA CRÈCHE PMI DES PRESLES**

HYG.SÉCU. 22/35

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 08 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité pour donner suite à sa visite du 08 septembre 2022,

Considérant que pour maintenir ouvert cet établissement et assurer la sécurité du public dans ces locaux, il est nécessaire de réaliser les prescriptions relevées dans le procès-verbal du 08 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} La crèche PMI des Presles de type R avec activité secondaire de type U de 4^{ème} catégorie sis 17 avenue d'Enghien à Epinay-sur-Seine est autorisée à poursuivre son activité.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dès réception du présent arrêté :

1. Interdire l'usage de l'ascenseur PMR et des montes charges dans l'attente de l'émission d'une quinquennale ascenseur.
2. Fournir rapport de vérification triennale SSI
3. Fournir un rapport de vérification pour le désenfumage
4. Fournir un rapport de vérification quinquennale ascenseur et monte-charge
5. Fournir un dossier d'identité SSI

6. Transmettre l'ensemble des rapports précités à la Direction Générale des Services Techniques.
7. Installer en nombre suffisant et fixer de manière réglementaire les extincteurs
8. Interdire les multiprises dans l'ensemble de l'établissement
9. Rendre accessible la vanne gaz située dans la cuisine
10. Assurer le fonctionnement de la porte de la réserve de la cuisine
11. Installer des fermes portes dans les locaux à risque
12. Poursuivre la formation du personnel à la sécurité incendie
13. Interdire les cales portes dans l'ensemble de l'établissement
14. Boucher plein les gaines dans le TGBT au rez-de-chaussée
15. Procéder à la levée des réserves sur les rapports de vérification réglementaires en exploitation électrique (GE 8)
16. Fournir les rapports de vérification réglementaires en exploitation des installations de sécurité de la cuisine
17. Tenir à jour le registre de sécurité et veiller à faire mentionner par tout intervenant extérieur les rubriques concernées (R 123-51 du CCH)

Article 3 : La Directrice est tenue de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique précités.

Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, bureau de la défense et de la sécurité civile.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de la crèche PMI des Presles, Madame Claire PLUCHART-KURTS et à Madame Claire FAUBERT Cheffe du secteur sûreté du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis soit par appariteur assermenté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

16 SEP. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le:

16 SEP. 2022